



Le directeur général

Paris, le 17 février 2022

DELEGATION DE POUVOIR

Bertrand MUNCH, Directeur général de l'Office national des forêts,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1611-7 et suivants,

Vu le Code forestier, notamment ses articles D. 156-7, D. 156-9 et D. 156-11,

Vu le décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie,

Vu l'Arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie,

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB 2021-18 du 16 février 2021 relative à la mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du Plan de Relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »,

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination du Directeur général de l'Office national des forêts,

Vu l'instruction n° 16-P-6 portant organisation générale de l'Office national des forêts,

Vu l'instruction n° 22-G-148 du 8 février 2022 portant organisation de la Direction générale,

Dans le cadre du Plan de Relance rappelé ci-dessus, certaines collectivités territoriales propriétaires de forêts relevant du Régime forestier souhaitent accorder une convention de mandat de gestion et/ou de paiement à l'Office national des forêts.

Pour ce faire, à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, délégation est donnée aux directeurs territoriaux aux fins de signer les conventions de mandats à cet effet.

Les directeurs territoriaux peuvent déléguer leur signature.

Bertrand MUNCH